CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du Jeudi 7 avril 1988
10 heures

---

1. Décision arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République et communiqué de presse se rapportant à cette décision.

Rapporteur : Monsieur Robert FABRE

2° Examen du projet de circulaire aux préfets relative aux déplacements du Président de la République et du Premier ministre pendant la campagne présidentielle.

Rapporteur : Monsieur Robert FABRE

3° Examen du projet de circulaire relative à l'envoi au Conseil constitutionnel des procès-verbaux établis par les commissions de recensement des votes.

Rapporteur : Monsieur Robert FABRE

4° Examen de la lettre datée du 31 mars 1988 du "Comité Barre 88".

Rapporteur : Monsieur le Secrétaire général

SEANCE DU JEUDI 7 AVRIL 1988

En l'absence de Monsieur BADINTER, Monsieur JOXE assure la présidence et ouvre à 10 heures la séance à l'ordre du jour de laquelle sont inscrits trois affaires sur le rapport de Monsieur FABRE.

I. SUR LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Monsieur FABRE : Je voudrais vous livrer quelques informations avant que nous examinions le projet de décision arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Le sort de quelques présentations reste encore en suspens, mais les chiffres à retenir devraient être les suivants :

Monsieur Raymond BARRE	:	2 912
Monsieur Pierre BOUSSEL	:	565
Monsieur Jacques CHIRAC	:	4 440
Monsieur Pierre JUQUIN	:	680
Madame Arlette LAGUILLER	:	571
Monsieur André LAJOINIE	:	1 372
Monsieur Jean-Marie LE PEN	:	615
Monsieur François MITTERRAND	:	3 447
Monsieur Antoine WAECHTER	:	504

Celui-ci s'avère être le petit dernier, en tous les sens du terme. Ont également fait l'objet d'au moins une présentation :

Monsieur Robert GOBINOT	:	36
Monsieur Yves FRANCOIS	:	6
Monsieur Bernard AVRILLON	:	2
Monsieur Michel BISCHOFF	:	1
Monsieur Emile DUBIEZ	:	2
Monsieur Laurent FABIUS	:	1
Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING	:	1
Monsieur Jean ROBERT	:	1
Monsieur Henri CARRIOT	:	1

.../...

Monsieur le Secrétaire général : Les chiffres qui viennent d'être donnés conservent encore un caractère provisoire. Ils sont en effet susceptibles d'être majorés compte-tenu des télex qui seront confirmés. Le deuxième élément qui pourrait introduire une variation résulte de la découverte qui serait faite de l'existence de doubles présentations. Il reste enfin à vérifier la bonne application des décisions que le Conseil a prises dans sa séance d'hier (mercredi 6 avril 1988), ce qui peut entraîner quelques ajustements à la marge.

On peut toutefois considérer les chiffres qui vous ont été communiqués comme significatifs.

Monsieur FABRE : Il appartient au Conseil de vérifier les autres aspects de la régularité des candidatures : déclaration de la situation patrimoniale, engagement d'en déposer, en cas d'élection, une nouvelle, consentement à la candidature, versement de la caution.

J'ai là des déclarations de situation patrimoniale, "les joyaux de la Couronne", dont nombre de journalistes seraient intéressés à connaître le contenu.

Monsieur MAYER : Pas forcément seulement des journalistes !

Monsieur FABRE : Un seul de ces plis porte un sceau à la cire : c'est celui de Monsieur BOUSSEL. Les autres candidats ont pris le risque qu'on passe leur lettre au-dessus de la casserole, selon les vieux procédés, mais nous ne ferons pas ce sacrilège.

Un seul problème subsiste. Monsieur WAECHTER, qui a passé la barre des 500 présentations au tout dernier moment, n'a pas encore apporté les pièces exigées par la loi : il se trouve en voyage en Corse, on se demande bien pourquoi.

Monsieur VEDEL : Qu'a-t-il été faire en Corse ?

Monsieur le Secrétaire général : On nous a promis leur dépôt à 11 h 30. Juridiquement, le candidat dispose d'un délai qui s'étend jusqu'à ce soir minuit.

J'ai cependant laissé entendre à son mandataire qu'il serait souhaitable qu'il ne tarde pas à accomplir les formalités qui lui incombent. On m'a assuré que les documents étaient prêts.

Monsieur FABRE : Devons-nous aller plus loin et prendre la décision sous réserve du dépôt des derniers documents manquants ?

Monsieur le Secrétaire général : Dans la mesure où la décision comporte la liste des candidats, on ne peut faire une publication partielle ou sous réserve.

Mais le Conseil peut déjà examiner les motifs figurant dans le projet de décision.

Monsieur MAYER : Les candidats seront-ils désignés par ordre alphabétique ?

Monsieur le Secrétaire général : Par respect du principe d'égalité, le Conseil constitutionnel a décidé, le 24 février 1981, que la liste des candidats serait arrêtée par voie de tirage au sort.

Monsieur VEDEL : Voyez comment certaines prises de position peuvent être influencées par une situation subjective : Monsieur MAYER est favorable à l'ordre alphabétique parce qu'il a l'habitude de voir figurer son nom au milieu d'une liste ; mais quand on s'appelle VEDEL, on a pâti de se trouver toujours en queue de liste !

Monsieur le rapporteur donne lecture du projet de décision (visas et motifs).

Un débat a lieu sur la rédaction du considérant suivant :

> "Après s'être assuré, conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt, sous pli scellé, de leurs déclarations de situation patrimoniale et de leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962, et après avoir été avisé du versement de leurs cautionnements".

Monsieur MAYER : A quel moment se situe le consentement des candidats ?

Monsieur le Secrétaire général : Deux procédures se conjuguent. D'une part, celle qui résulte du droit individuel des présentateurs, d'autre part celle qui repose sur le droit d'une personne de se porter candidat. Si une personne qui remplit la condition des 500 présentations n'a pas fait état de sa candidature, le Conseil constitutionnel doit s'assurer auprès d'elle qu'elle consent à être candidat.

Monsieur VEDEL : Pourquoi ne pas remplacer le mot "candidatures" par le mot "présentations" ?

Monsieur le Secrétaire général : Sur ce point, le projet de décision reprend la rédaction de sa décision du 9 avril 1981 : la formulation retenue couvre un champ plus étendu que celui du contrôle des présentations. Le Conseil constitutionnel doit vérifier la régularité des présentations, leur nombre et leur répartition géographique, mais aussi l'éligibilité de la personne présentée.

Monsieur LECOURT : J'ai une hésitation : on constate le dépôt du pli scellé, mais on ne sait pas ce qui est à l'intérieur, on ne sait pas s'il y a la déclaration de situation patrimoniale.

Monsieur FABRE : En effet, rien ne nous dit que les plis ne contiennent pas une feuille de papier journal pliée en quatre.

Monsieur le Secrétaire général : N'est-ce pas là faire preuve de beaucoup de suspicion ? On pourrait dire : "avoir constaté le dépôt des plis scellés portant déclaration de situation patrimoniale". Il est certain que les candidats ayant de bonnes chances d'être élus ont remis dans leur enveloppe la déclaration de leur situation patrimoniale dans la perspective de sa publication au Journal officiel, comme le prévoit la loi. Il n'y a donc pas beaucoup de risques de voir l'affirmation du Conseil démentie au moment de la publication.

Monsieur VEDEL : Il n'y a pas un nombre infini de choix : soit on peut vérifier le contenu des plis, soit on ne le peut pas. Ici, on ne peut que constater l'existence de plis scellés. Il faut se contenter de constater le dépôt de plis scellés portant mention de la déclaration de situation patrimoniale.

Monsieur MAYER : C'est un peu dur...

Monsieur le Secrétaire général propose la formulation suivante : "avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour la déclaration de leur situation patrimoniale", qui recueille l'adhésion des membres du Conseil.

Monsieur FABRE suggère qu'il soit procédé au tirage au sort.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE intervient : C'est peut-être excessif de ma part. Cela m'ennuierait qu'un photographe muni d'un téléobjectif nous surprenne à faire un tirage au sort à 10 h 25 alors que Monsieur WAECHTER ne nous a pas encore fourni les pièces nécessaires à la validité de sa candidature. Rien ne presse. Nous pouvons attendre le dépôt qui nous est promis pour la fin de la matinée. On sera alors en conformité avec notre décision : nous aurons bien constaté le dépôt...

Monsieur VEDEL : sa présence dans le tirage au sort ne change rien. S'il ne dépose pas les documents, il sera retiré de la liste.

Monsieur FABRE : Je peux vous présenter les deux autres affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil consent à reporter le tirage au sort en conséquence.

II. CIRCULAIRE AUX PREFETS RELATIVE AUX DEPLACEMENTS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU PREMIER MINISTRE PENDANT LA CAMPAGNE PRESIDENTIELLE :

Monsieur le rapporteur présente l'économie de la circulaire et conclut qu'il propose de ne faire aucune observation.

Monsieur SIMONNET : la circulaire prévoit l'attitude qu'ont à observer les préfets à compter du 8 avril 1988, notamment "à la descente d'avion" du Président de la République ou du Premier ministre. Qu'en est-il si l'intéressé n'arrive pas par avion ? Il n'y a pas de terrain d'aviation au Mont-Valérien ! Autrefois, le préfet devait aller accueillir la personnalité officielle à la limite de son département.

Monsieur FABRE : On peut régler ce problème par un coup de téléphone du secrétariat général au ministère. Le Conseil n'a pas à entre dans tous les détails.

Le projet d'avis est adopté.

III. CIRCULAIRE RELATIVE A L'ENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DES PROCES-VERBAUX ETABLIS PAR LES COMMISSIONS DE RECENSEMENT DES VOTES :

Monsieur FABRE : Le projet de circulaire part d'un bon principe : faire en sorte que le Conseil constitutionnel ait la disposition des premiers procès-verbaux dès le lundi pour commencer au plus tôt les opérations de vérification. La circulaire reprend à cet égard les dispositions que nous avions fait introduire dans la circulaire aux préfets sur l'organisation matérielle de l'élection.

Ensuite, la circulaire organise un plan de ramassage des procès-verbaux en prévoyant pour chaque département leur acheminement dans des entrepôts postaux d'où ils seront chargés dans des trains postaux. En l'absence de liaisons ferroviaires, l'administration a affrêté des avions spéciaux et s'est assurée de la fiabilité des entreprises privées sollicitées. Je ne reprendrai pas les observations sur un tel recours au secteur privé que j'avais faites à l'occasion de la circulaire du ministère des affaires étrangères.

Le plan de ramassage ainsi organisé soulève un problème. Si les travaux des commissions de recensement se terminent tard dans la soirée du lundi, le plan est bon, mais, si tout est terminé dès midi, le préfet va-t-il rester les bras ballants, le petit doigt sur la couture du pantalon, à attendre l'heure prévue par le plan de ramassage ?

Dans certains départements qui ne sont pas très éloignés de Paris, si la commission a terminé en avance, il ne faut pas retarder la transmission des documents. C'est vrai, par exemple, dans le Calvados où l'on oblige la préfecture à porter les procès-verbaux au Mans pour emprunter un train de nuit pour Paris.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Compte-tenu de la distance entre Caen et Le Mans, cette solution est tout à fait absurde, alors qu'il y a l'autoroute de Caen à Paris.

Monsieur FABRE : Il en est de même pour le Loiret... C'est pourquoi, je propose d'ouvrir aux préfets la faculté d'user des moyens de transport les plus rapides sous réserve d'en avertir les services postaux.

Monsieur SIMONNET : Pour ma part, je ferai une remarque de forme qui touche à la science administrative. L'administration a toujours 50 ans de retard : la circulaire mentionne la gare PLM qui n'existe plus.

Le projet d'avis est adopté.

IV. LE COMMUNIQUE DE PRESSE :

Monsieur FABRE donne lecture du projet de communiqué.

Monsieur SIMONNET : Est-il sûr que le Journal officiel publiera demain la liste ? Il pourrait refuser...

Monsieur MAYER : Je voudrais soulever une question de principe. En règle générale, les communiqués sont élaborés par le Président, le Secrétaire général et le service de presse. Le Conseil leur fait confiance et n'en connaît pas.

Peut-il être entendu qu'à l'avenir les communiqués de presse ne seront pas soumis systématiquement au Conseil ?

Monsieur le Secrétaire général : Je dois préciser que le Président se réserve toujours la possibilité de soumettre au Conseil un projet de communiqué.

Monsieur MAYER : Je ne voudrais pas que ce soit un précédent.

Monsieur le Secrétaire général : En l'espèce, il y a le précédent de 1981 où le Conseil avait examiné le communiqué de presse : c'est propre à l'élection présidentielle.

Monsieur VEDEL : Nous faisons ici un acte politique : il y a intérêt à obtenir un consensus sur le communiqué.

Par ailleurs, nous faisons confiance aux Présidents, il n'y a jamais eu de problème et les Présidents sont très attentifs à cette question.

VI. TIRAGE AU SORT :

Monsieur SIMONNET, en sa qualité de plus jeune membre, est désigné pour procéder au tirage au sort : il tire un à un les bulletins du vase de Sèvres disposé sur la table des rapporteurs adjoints et les transmets pour lecture à Monsieur MOLLET-VIEVILLE.

La composition de la liste des candidats est ainsi déterminée : Raymond BARRE, Pierre JUQUIN, Jean-Marie LE PEN, Jacques CHIRAC, François MITTERRAND, Pierre BOUSSEL, Antoine WAECHTER, Arlette LAGUILLER, André LAJOINIE.

Monsieur VEDEL : C'est la tortue qui arrive la première !

La séance est suspendue dans l'attente du dépôt, par Monsieur WAECHTER, des documents annoncés.

Elle est reprise à 12 h 30, après réception des documents de Monsieur WAECHTER.

Le Conseil, en l'absence de Messieurs BADINTER et VEDEL, adopte la décision arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République.

La séance est alors levée.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté, le 1er avril 1988, par le Premier ministre, en application des dispositions combinées du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 46 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, sur le projet de circulaire aux préfets relative aux déplacements du Président de la République et du Premier ministre pendant la campagne présidentielle,

Ne présente pas d'observations sur ce projet.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du avril 1988.

PREMIER MINISTRE

Paris, le 1er avril 1988

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser un projet de circulaire aux préfets relative aux déplacements du Président de la République et du Premier ministre pendant la campagne présidentielle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Premier ministre
et par délégation,
le Directeur au Secrétariat général
du Gouvernement,

Michèle PUYBASSET

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

CONSEIL
009623 - 1 AVR. 88
CONSTITUTIONNEL

MINISTERE
DE L'INTERIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

PROJET

Le Ministre de l'intérieur

à

Madame et Messieurs les Préfets

OBJET : Campagne pour l'élection du Président de la République - déplacements du Président de la République et du Premier Ministre.

Mon télégramme du 26 février vous a demandé de vous abstenir, selon la tradition républicaine, de participer à toutes manifestations publiques à compter du 2 avril.

Le fait que le Président de la République et le Premier Ministre seront candidats mais continueront à assumer leurs responsabilités constitutionnelles conduit à préciser quel devra être votre comportement en cas de déplacement dans votre département de l'une ou l'autre de ces personnalités.

- Déplacements comportant une partie officielle :

. avant le 8 avril, date d'ouverture de la campagne élector le préfet en uniforme accueille et accompagne la personnalité pendant la seule partie officielle de la visite,

. à compter du 8 avril, le préfet en civil salue la personn lité à la descente d'avion mais ne l'accompagne pas.

Toutefois, certaines cérémonies officielles (cérémonies militair obsèques officielles) constituent un cas particulier : le préfet y sera présent en uniforme pendant tout leur déroulement.

- Déplacements ayant un caractère électoral : le préfet n'accompagne pas le Président de la République ou le Premier Ministre, mais vient en civil le saluer à l'arrivée.

.../...

Le transport local des candidats n'a pas à être assuré par des véhicules de la préfecture mais le préfet doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer, en cas de nécessité, le retour à Paris du Président de la République ou du Premier Ministre dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais.

Bien entendu, vous devrez, en liaison avec les collaborateurs habilités du Président de la République et du Premier Ministre, assurer la sécurité et la protection de ces personnalités pendant la durée de leur déplacement pour ce qui relève de vos compétences habituelles.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté, le 1er avril 1988, par le Premier ministre, en application des dispositions combinées du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 46 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, sur le projet de circulaire relative à l'envoi au Conseil constitutionnel des procès-verbaux établis par les commissions de recensement des votes,

Donne un avis favorable sous réserve de compléter la circulaire par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les préfets des autres départements pourront, au cas où les travaux de la commission de recensement des votes seraient achevés suffisamment tôt, assurer par leurs propres moyens la transmission des plis au Conseil constitutionnel dès lors que ce procédé d'acheminement s'avérerait plus rapide que le recours au service de la poste.- Dans ce dernier cas, celui-ci devrait en être avisé en temps utile".

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du avril 1988.

PREMIER MINISTRE

PARIS, le 1er avril 1988

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 3 - III de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, j'ai l'honneur de vous adresser, pour avis du Conseil Constitutionnel, un projet de circulaire relative à l'envoi au Conseil Constitutionnel des procès-verbaux établis par les commissions de recensement des votes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Premier Ministre
et par délégation,
Le Directeur au Secrétariat Général du Gouvernement

Michèle PUYBASSET

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL
2, rue de Montpensier

75001 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 19

CIRCULAIRE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Madame et Messieurs les PREFETS (métropole)

- Cabinet

OBJET : Election présidentielle. - Envoi au Conseil constitutionnel des procès-verbaux établis par les commissions de recensement des votes.

P. J. : Un tableau.

Il importe que le Conseil constitutionnel puisse commencer dès le lundi, lendemain du scrutin, la vérification des procès-verbaux établis par les commissions de recensement des votes : aussi vous a-t-il été précisé que les plis doivent parvenir au Conseil constitutionnel le plus tôt possible et au plus tard le mardi à 9 h, tant après le premier qu'après le second tour éventuel (cf. ma circulaire n° INT/A/88/00088/C du 4 mars 1988 page 13) (1).

Il conviendra donc que les commissions de recensement des votes terminent l'ensemble de leurs opérations à une heure compatible avec cet impératif, compte tenu des délais de transmission.

.../...

---

(1) Le Conseil constitutionnel souligne l'intérêt qui s'attache à ce que soient joints au procès-verval et aux documents qui y sont réglementairement annexés les bandes des machines à additionner éventuellement utilisées par la commission de recensement des votes pour effectuer les totalisations au niveau départemental.

Afin que ces délais soient respectés, vous devrez appliquer très strictement le plan de ramassage ci-joint, faisant apparaître pour chaque département :

- l'heure limite de dépôt des plis (heure impérative) ;

- le lieu exact de ce dépôt (désignation du point de ramassage ;

Pour l'acheminement des plis jusqu'au point de ramassage ainsi fixé, vous choisirez le moyen de transmission le plus rapide, ainsi qu'il vous a été indiqué dans la circulaire précitée. Vous pourrez notamment faire appel aux services de la gendarmerie nationale (le ministère de la défense ayant été alerté par mes soins). Les plis doivent, bien entendu, leur être remis en temps utile pour parvenir au lieu de dépôt avant l'heure limite.

*

* *

Je précise que les préfets des départements de la région Ile de France (Paris, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise,Yvelines, Essonne, Seine et Marne) devront assurer l'acheminement des plis (sans faire appel aux services des postes) de sorte qu'ils parviennent au Conseil constitutionnel dans l'après-midi du lundi, lendemain du scrutin.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Acheminement sur le Conseil Constitutionnel des procès verbaux des Commissions départementales de recensement.
Cet état indique pour chaque département :

- l'heure limite et le lieu de dépôt de la dépêche contenant les procès verbaux de la Commission de recensement ;
- l'heure et le lieu d'arrivée à PARIS.

Départements	Lieux de dépôt	Heures limites de dépôt	Heures de départ du moyen de transport postal	Lieu d'arrivée à PARIS	Heures d'arrivée	Liaisons routières préfectorales	Acheminemer *
AIN	Centre de tri postal de la gare de BOURG en BRESSE	1 H 45	2 H 00	PARIS gare PLM	7 H 05	-	TR 5610
AISNE	Recette principale de LAON	0 H 00	0 H 15	PARIS gare du Nord	3 H 00	-	Liaison routière postale
ALLIER	Entrepôt postal de la gare de MOULINS	23 H 45	0 H 03	PARIS gare PLM	4 H 00		TR 5902
ALPES DE HAUTE PROVENCE	Entrepôt postal de l'aéroport de MARSEILLE MARIGNANE	2 H 50	3 H 15	Aéroport d'ORLY	5 H 30	DIGNE - MARSEILLE MARIGNANE	Avion spécial
HAUTES ALPES	" "	2 H 50	3 H 15	Aéroport d'ORLY	5 H 30	GAP - MARSEILLE MARIGNANE	Avion spécial
ALPES MARITIMES	Centre de tri postal de l'aéroport de NICE	1 H 45	2 H 00	Aéroport d'ORLY	5 H 30		Avion spécial
ARDECHE	Entrepôt postal de la Gare de VALENCE	23 H 50	0 H 04	PARIS gare PLM	6 H 25	PRIVAS - VALENCE	TR 5060
ARDENNES	Centre de tri postal de la Gare de CHALONS SUR MARNE	4 H 00	4 H 24	PARIS gare de l'EST	6 H 08	CHARLEVILLE-CHALONS SUR MARNE	TR 1012
ARIEGE	Entrepôt postal de l'aérodrome de TOULOUSE BLAGNAC	1 H 00	1 H 15	Aéroport d'ORLY	2 H 40	FOIX - TOULOUSE BLAGNAC	ICS 1004
AUBE	Entrepôt postal de la gare de TROYES	2 H 15	2 H 30	PARIS gare de l'Est	4 H 45	-	TR 6358, 41980 - Amb. Belfo Paris
AUDE	Entrepôt postal de l'aérodrome de TOULOUSE BLAGNAC	1 H 00	1 H 15	Aéroport d'ORLY	2 H 40	CARCASSONNE-TOULOUSE BLAGNAC	ICS 1004
AVEYRON	Centre de tri postal de la Gare de BRIVE	2 H 30	2 H 42	PARIS gare d'AUSTERLITZ	7 H 48	RODEZ-BRIVE	TR 472
BOUCHES DU RHONE	Entrepôt postal de l'aérodrome de MARSEILLE MARIGNANE	2 H 50	3 H 15	Aéroport d'ORLY	5 H 30		Avion spé
CALVADOS	Entrepôt postal de la gare du MANS	3 H 30	3 H 56	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14	CAEN-LE MANS	TR 3626 Amb. ST BF à PARIS
CANTAL	Centre de tri postal de la Gare de BRIVE	2 H 30	2 H 42	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 48	AURILLAC-BRIVE	TR 472
CHARENTE	Centre de tri postal de la Gare d'ANGOULEME	3 H 15	3 H 27	PARIS gare d'AUSTERLITZ	7 H 36	-	TR 304
CHARENTE MARITIME	Centre de tri postal de la gare de POITIERS	4 H 10	4 H 24	PARIS gare d'AUSTERLITZ	7 H 36	LA ROCHELLE-POITIERS	TR 304
CHER	Centre de tri postal de la gare de BOURGES	1 h 00	1 H 22	PARIS Gare PLM	4 H 00		TR 5902
CORREZE	Centre de tri postal de la gare de BRIVE	2 H 25	2 H 42	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 48	TULLE - BRIVE	TR 472
CORSE DU SUD	Entrepôt postal de l'aérodrome d'AJACCIO CAMPO DEL ORO	23 H 50	0 H 00	Aéroport d'ORLY	5 H 30		Avion spé
HAUTE CORSE	Entrepôt postal de l'aéroport de BASTIA PORETTA	0 H 35	0 H 45	Aéroport d'ORLY	5 H 30		Avion spe
COTE D'OR	Entrepôt postal de la gare de DIJON	3 H 40	3 H 55	PARIS Gare PLM	7 H 05	-	TR 5610

*, Voir abrévations page 5

*Départements	Lieux de dépôt	Heures limites de dépôt	Heures de départ du moyen de transport postal	Lieu d'arrivée à PARIS	Heures d'arrivée	Liaisons routières préfectorales	Acheminements *
CÔTES DU NORD	Entrepôt postal de la gare de SAINT BRIEUC	0 H 30	0 H 42	PARIS Gare Montparnasse	6 H 14	-	TR 3626
CREUSE	Entrepôt postal de la Gare de LIMOGES	3 H 40	3 H 51	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 48	GUERET-LIMOGES	TR 472
DORDOGNE	Entrepôt postal de la gare de BORDEAUX	2 H 00	2 H 10	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 36	-	TR 304
DOUBS	Entrepôt postal de la gare de DIJON	3 H 40	3 H 55	PARIS Gare PLM	7 H 05	BESANCON-DIJON	TR 5610
DROME	Entrepôt postal de la Gare de VALENCE	23 H 50	0 H 04	PARIS Gare PLM	6 H 25	-	TR 5060
EURE	Entrepôt postal de la Gare d'EVREUX	1 h 15	1 h 25	PARIS Gare ST LAZARE	2 H 29	-	RAP 3342
EURE ET LOIR	Centre de tri postal de la gare de CHARTRES	5 H 00	5 H 12	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14		TR 3626
FINISTERE	Centre de tri postal de la Gare de NANTES	2 H 25	2 H 38	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 46	QUIMPER -NANTES	TR 3744
GARD	Entrepôt postal de l'aérodrome de MONTPELLIER FREJORGUES	1 H 30	1 H 42	Aéroport d'ORLY	3 H 02	NIMES-MONTPELLIER Frejorgues	ICS 1002
HAUTE GARONNE	Entrepôt postal de l'aérodrome de TOULOUSE BLAGNAC	1 H 00	1 H 15	Aéroport d'ORLY	2 H 40		ICS 1004
GERS	Entrepôt postal de l'aéroport de TOULOUSE BLAGNAC	1 H 05	1 H 15	Aéroport d'ORLY	2 H 40	AUCH-TOULOUSE-BLAGNAC	ICS 1004
GIRONDE	Entrepôt postal de la gare de BORDEAUX	2 H 00	2 H 10	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 36		TR 304
HERAULT	Entrepôt postal de l'aérodrome de MONTPELLIER FREJORGUES	1 H 30	1 H 42	Aéroport d'ORLY	3 H 02		ICS 1002
ILLE ET VILAINE	Entrepôt postal de la gare de RENNES	1 H 40	1 H 57	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14		TR 3626
INDRE	Centre de tri postal de la gare de CHATEAUROUX	0 H 30	0 H 49	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	4 H 00		TR 4438
INDRE ET LOIRE	Centre de tri postal de la gare de TOURS	0 H 45	1 H 56	PARIS gare d'AUSTERLITZ	4 H 15		TR 4050
ISERE	Entrepôt postal de l'aérodrome de LYON SATOLAS	6 H 20	6 H 50	Aéroport d'ORLY	7 H 45	GRENOBLE - LYON	IT 020
JURA	Entrepôt postal de la gare de BOURG	1 h 45	2 H 00	PARIS Gare PLM	7 h 05	LONS LE SAUNIER-BOURG	TR 5610
LANDES	Entrepôt postal de la Gare de DAX	0 H 30	0 H 41	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 36	MONT DE MARSAN-DAX	TR 304
LOIR ET CHER	Centre de tri postal de la gare de BLOIS	2 H 15	2 H 34	PARIS GARE d'AUSTERLITZ	4 h 15		TR 4050
LOIRE	Centre de tri postal de la gare de LYON PERRACHE	1 H 10	1 H 23	PARIS GARE PLM	6 H 25	ST ETIENNE - LYON	TR 5060
HAUTE LOIRE	Entrepôt postal de l'aérodrome de CLERMONT FERRAND AULNAT	1 H 30	1 H 43	Aéroport d'ORLY	2 H 50	LE PUY-CLERMONT FERRAND - AULNAT	Avion AF 10
LOIRE ATLANTIQUE	Centre de tri postal de la gare de NANTES	2 H 20	2 H 38	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 46		TR 3744
LOIRET	Entrepôt postal de la gare des AUBRAIS	3 H 00	3 H 09	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	4 H 15		TR 4050
LOT	Entrepôt postal de la Gare de CAHORS	1 H 15	1 H 29	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 48		TR 472
LOT ET GARONNE	Entrepôt postal de la gare de BORDEAUX	2 H 00	2 H 10	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 36	AGEN - BORDEAUX gare	TR 304
LOZERE	Entrepôt postal de l'aérodrome de MONTPELLIER FREJORGUES	6 H 30	7 H 10	Aéroport d'ORLY	8 H 20	MENDE-MONTPELLIER FREJORGUES	Vol IT 046

* Voir abréviations page 5

Départements	Lieux de dépôt	Heures limites de dépôt	Heures de départ du moyen de transport postal	Lieu d'arrivée à PARIS	Heures d'arrivée	Liaisons routières préfectorales	Acheminements *
MAINE ET LOIRE	Entrepôt postal de la Gare d'ANGERS	3 H 15	3 H 27	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 46		TR 3744
MANCHE	Entrepôt postal de la gare du MANS	3 H 30	3 H 56	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14	ST LO - CAEN + CAEN - LE MANS	TR 3626
MARNE	Centre de tri postal de la Gare de CHALONS SUR MARNE	4 H 10	4 H 28	PARIS Gare de l'EST	6 H 08		TR 1012
HAUTE MARNE	Centre de tri postal de la gare de CHAUMONT	1 H 00	1 H 09	PARIS Gare de l'EST	4 H 45		TR 41980
MAYENNE	Centre de tri postal de la gare de LAVAL	2 H 45	2 H 54	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14		TR 3626
MEURTHE ET MOSELLE	Centre de tri postal de la Gare de NANCY	2 H 00	2 H 19	PARIS Gare de l'EST	6 H 08		TR 1012
MEUSE	Entrepôt postal de la Gare de BAR LE DUC	3 H 20	3 H 36	PARIS Gare de l'EST	6 H 08		TR 1012
MORBIHAN	Centre de tri postal de la gare de NANTES	2 H 25	2 H 38	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 46	VANNES-NANTES	TR 3744
MOSELLE	Centre de tri postal de la gare de METZ	3 H 40	3 H 55	PARIS Gare de l'EST	7 H 04		TR 252
NIEVRE	Entrepôt postal de SAINCAIZE	0 H 30	0 H 41	PARIS Gare PLM	4 H 00	NEVERS-SAINCAIZE	TR 5902
NORD	Centre de tri postal de la gare de LILLE	0 H 00	0 H 15	PARIS EVANGILE	3 H 45		TR 12200
OISE	Centre de tri postal de CREIL	1 H 45	2 H 00	PARIS Gare du NORD	3 H 00	BEAUVAIS-CREIL	Liaison routi postale norma
ORNE	Entrepôt postal de la gare du MANS	3 H 45	3 H 56	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14	ALENCON-LE MANS	TR 3625
PAS DE CALAIS	Centre de tri postal de la gare d'ARRAS	1 H 00	1 H 13	PARIS Evangile	3 H 45		TR 12200
PUY DE DOME	Entrepôt postal de l'aérodrome de CLERMONT FERRAND AULNAT	1 H 30	1 H 43	Aéroport d'ORLY	2 H 50		Avion AF 1046
PYRENEES ATLANTIQUES	Entrepôt postal de l'aérodrome de PAU UZEIN	6 H 45	7 H 05	Aéroport d'ORLY	8 H 20		Vol IT 018
HAUTES PYRENEES	Idem	6 H 45	7 H 05	Aéroport d'ORLY	8 H 20	TARBES-PAU	Vol IT 018
PYRENEES ORIENTALES	Entrepôt postal de l'Aérodrome de MONTPELLIER FREJORGUES	6 H 30	7 H 10	Aéroport d'ORLY	8 H 20	PERPIGNAN-MONTPELLIER FREJORGUES	Vol IT 040
BAS RHIN	Entrepôt postal de l'aérodrome de STRASBOURG ENTZHEIM	1 H 00	1 H 19	Aéroport d'ORLY	2 H 36		Avion AF 107
HAUT RHIN	Entrepôt postal de l'aérodrome de STRASBOURG ENTZHEIM	1 H 00	1 H 19	Aéroport d'ORLY	2 H 36	COLMAR-STRASBOURG ENTZHEIM	Avion AF 107
RHONE	Entrepôt postal de la Gare de LYON PERRACHE	1 H 10	1 H 23	PARIS Gare PLM	6 H 25		TR 5060
HAUTE SAONE	Entrepôt postal de la gare de VESOUL	2 H 25	2 H 37	PARIS Gare de l'EST	6 H 48		TR 468
SAONE ET LOIRE	Centre de tri postal de la gare de MACON	2 H 20	2 H 35	PARIS GARE PLM	7 H 05		TR 5610
SARTHE	Entrepôt postal de la Gare du MANS	3 H 45	3 H 56	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 14		TR 3626
SAVOIE	Entrepôt Postal de l'aérodrome de LYON SATOLAS	6 H 20	6 H 50	Aéroport d'ORLY	7 H 45	CHAMBERY LYON	IT 020
HAUTE SAVOIE	Idem	6 H 20	6 H 50	Aéroport d'ORLY	7 H 45	ANNECY - LYON	IT 020

* Voir abréviations page 5

Départements	Lieux de dépôt	Heures limites de dépôt	Heures de départ du moyen de transport postal	Lieu d'arrivée à PARIS	Heures d'arrivée	Liaisons routières préfectorales	Acheminement*
SEINE MARITIME	Entrepôt postal de la Gare d'EVREUX	1 H 15	1 H 25	PARIS Gare ST LAZARE	2 H 29	ROUEN-EVREUX	RAP 3342
DEUX SEVRES	Entrepôt postal de la gare de POITIERS	4 H 00	4 H 24	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 36	NIORT-POITIERS	TR 304
SOMME	Centre de tri postal d'AMIENS	2 H 00	2 H 19	PARIS EVANGILE	3 H 45		TR 12200
TARN	Entrepôt postal de l'aérodrome de TOULOUSE BLAGNAC	1 H 00	1 H 15	Aéroport d'ORLY	2 H 40	ALBI-TOULOUSE BLAGNAC	ICS 1004
TARN ET GARONNE	Entrepôt postal de la gare de MONTAUBAN	0 H 30	0 H 46	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 48		TR 472
VAR	Entrepôt postal de l'aérodrome de MARSEILLE MARIGNANE	2 H 50	3 H 15	Aéroport d'ORLY	5 H 30	TOULON-MARSEILLE MARIGNANE	Avion spécial
VAUCLUSE	Entrepôt postal de l'aérodrome de MARSEILLE MARIGNANE	2 H 50	3 H 15	Aéroport d'ORLY	5 H 30	AVIGNON-MARSEILLE MARIGNANE	Avion spécial
VENDEE	Centre de tri postal de la gare de NANTES	2 H 25	2 H 38	PARIS Gare MONTPARNASSE	6 H 46	LA ROCHE/YON-NANTES	TR 3744
VIENNE	Entrepôt postal de l'aérodrome de POITIERS BIARD	1 H 15	1 H 34	Aéroport d'Orly	2 H 34		Avion AF 1095
HAUTE VIENNE	Entrepôt postal de la gare de LIMOGES	3 H 30	3 H 51	PARIS Gare d'AUSTERLITZ	7 H 48		TR 472
VOSGES	Centre de tri postal de la gare de NANCY	2 H 00	2 H 19	PARIS Gare de l'EST	6 H 08	EPINAL - NANCY	TR 1012
YONNE	Centre de tri postal de MIGENNES	2 H 15	2 H 30	PARIS Gare PLM	4 H 05	AUXERRE-LAROCHE MIGENNES	TR 5034
TERRITOIRE DE BELFORT	Entrepôt postal de la Gare de BELFORT	1 H 30	1 H 45	PARIS Gare de l'EST	6 H 48		TR 468

* Voir abréviations page 5

Abréviations

AF	: Vol Air France (Aviation postale intérieure)
ICS	: Vol Inter Cargo Services
IT	: Vol Air Inter
TR	: Train
RAP	: Rame automotrice Postale

comité Barre 88

CONSEIL
009614 31 MAR. 88
CONSTITUTIONNEL

Paris, le 31 mars 1988

Note à l'attention de Monsieur GENEVOIS

Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel

Objet : DOM-TOM

1- Remise des procès verbaux des opérations électorales ;
2- Délégués du Conseil Constitutionnel.

I - Il m'a été signalé que les procès-verbaux vierges des opérations électorales étaient remis aux Présidents des bureaux de vote dans les départements et les territoires d'Outre-Mer seulement après la clôture du scrutin en vue de la transcription des résultats.

Cette pratique proviendrait d'instructions particulières données par les autorités administratives dans le but d'éviter certaines irrégularités.

Je me dois cependant d'appeler votre attention sur la contradiction existant entre les dispositions du Code électoral et cette pratique. En effet, comme vous le savez, l'article L.67 du Code électoral, notamment, permet à "tout représentant du candidat (...) d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations électorales, soit avant la proclamation, soit après."

Il va de soi que le délégué du candidat, pouvant exercer ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, comme l'y autorise l'article R.47 du Code électoral, doit avoir les moyens d'inscrire au fur et à mesure les observations qu'il croit utile de faire.

.../...

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
195 Boulevard Saint Germain 75007 Paris. Tél. 45 49 10 95

En effet, ce serait à mon sens une grave lacune que des irrégularités ne puissent être portées à la connaissance de la Commission de recensement des votes sous le prétexte qu'un délégué itinérant se serait trouvé absent dans le court moment de la rédaction du procès-verbal, entre la remise de celui-ci au président du bureau et son envoi à ladite Commission.

Je crois devoir soumettre cette question à votre appréciation et je vous serais reconnaissant de me faire savoir si vous envisagez de donner des instructions afin que la remise des procès-verbaux des opérations électorales dans les DOM TOM soit identique à celle effectuée en Métropole.

II - Vous m'avez avisé que le Conseil Constitutionnel disposerait d'un millier de Magistrats dans les DOM TOM pour veiller à la régularité des scrutins du 24 avril et du 8 mai prochains. Je souhaiterais savoir si vous envisagez de faire connaître localement par voie de presse ou par tout autre moyen public les dispositions pratiques (lieu de leur installation et numéro de téléphone) que vous avez prises afin que les représentants des candidats (mandataires, délégués communaux et intercommunaux, assesseurs et délégués dans les bureaux de vote) soient en mesure d'alerter les Magistrats des irrégularités qui seraient commises de façon à les faire constater immédiatement.

Je vous remercie également de bien vouloir me préciser ce point.

Jean-Pierre RONTEIX

7 avril 1988

Liste des candidats à l'élection
du Président de la République

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 80-563 du 21 juillet 1980, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n°s 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988 et n° 88-226 du 11 mars 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981, n° 88-22 du 6 janvier 1988 et n° 88-72 du 20 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 24 février 1981 d'après laquelle l'ordre d'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats ;

Après s'être assuré, conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale, avoir reçu leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962, et avoir été avisé du versement de leurs cautionnements ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre est établi par voie de tirage au sort entre les noms des candidats, est arrêtée comme suit :

- Monsieur Raymond BARRE ;
- Monsieur Pierre JUQUIN ;
- Monsieur Jean-Marie LE PEN ;
- Monsieur Jacques CHIRAC ;
- Monsieur François MITTERRAND ;
- Monsieur Pierre BOUSSEL ;
- Monsieur Antoine WAECHTER ;
- Madame Arlette LAGUILLER ;
- Monsieur André LAJOINIE.

Article 2. - La présente décision sera publiée sans délai au Journal Officiel de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 avril 1988, où siégeaient : MM. Louis JOXE, Robert LECOURT, Léon JOZEAU-MARIGNE, Georges VEDEL, Robert FABRE, Francis MOLLET-VIEVILLE, Maurice-René SIMONNET.

Le Rapporteur, Le Président,

Le Secrétaire général,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté, le 1er avril 1988, par le Premier ministre, en application des dispositions combinées du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 46 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, sur le projet de circulaire aux préfets relative aux déplacements du Président de la République et du Premier ministre pendant la campagne présidentielle,

Ne présente pas d'observations sur ce projet.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 avril 1988, où siégeaient : MM. Louis JOXE, Robert LECOURT, Daniel MAYER, Léon JOZEAU-MARIGNE, Georges VEDEL, Robert FABRE, Francis MOLLET-VIEVILLE, Maurice-René SIMONNET.

Le Rapporteur, Le Président,

Le Secrétaire général,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Consulté, le 1er avril 1988, par le Premier ministre, en application des dispositions combinées du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de l'article 46 de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, sur le projet de circulaire relative à l'envoi au Conseil constitutionnel des procès-verbaux établis par les commissions de recensement des votes,

Donne un avis favorable sous réserve de compléter la circulaire par un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les préfets des autres départements pourront, au cas où les travaux de la commission de recensement des votes seraient achevés suffisamment tôt, assurer par leurs propres moyens la transmission des plis au Conseil constitutionnel dès lors que ce procédé d'acheminement s'avérerait plus rapide que le recours au service de la poste.- Dans ce dernier cas, celui-ci devra en être avisé en temps utile".

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 avril 1988, où siégeaient : MM. Louis JOXE, Robert LECOURT, Daniel MAYER, Léon JOZEAU-MARIGNE, Georges VEDEL, Robert FABRE, Francis MOLLET-VIEVILLE, Maurice-René SIMONNET.

Le Rapporteur, Le Président,

Le Secrétaire général,